



2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère





2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et Convention sur la diversité biologique (CDB)

Contexte

En 1992, le « Sommet de la Terre » s'est tenu à Rio de Janeiro, au Brésil. Lors de ce sommet, les États parties ont fixé des objectifs de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES) responsables du réchauffement de la planète et donc des changements climatiques. Cette réunion a eu pour principaux résultats la **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)**, la **Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB)** et, enfin, la **Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification**.

La CCNUCC est entrée en vigueur en 1994, après avoir été ratifiée par la quasi-totalité des États. En 1997, le Protocole de Kyoto a établi des **objectifs de réduction des émissions spécifiques et différenciés par pays**, en fonction du niveau d'industrialisation de chaque État partie. Ces derniers se réunissent chaque année pendant la **Conférence des Parties (COP)**, aux côtés d'autres acteurs non étatiques (ONG, communauté scientifique, secteur privé, etc.), afin de poursuivre les négociations et de conclure de nouveaux accords.

Selon le dernier rapport de l'Organisation internationale du travail (OIT), les Peuples autochtones représentent **6,2 % de la population mondiale**²⁸ et occupent **jusqu'à 24 % du territoire mondial**²⁹. Cependant, leurs territoires abritent **pas moins de 80 % de la biodiversité planétaire**³⁰. D'autre part, la santé culturelle, sociale, économique et politique des Peuples autochtones est étroitement liée à la vitalité de leurs territoires, qui détermine **le rôle joué par ces Peuples en tant qu'agents de la préservation de la biodiversité mondiale et de l'atténuation des effets des changements climatiques**. En leur qualité de gardiennes des savoirs et principales transmettrices de la culture, de la sagesse ancestrale et des pratiques d'utilisation des terres et des ressources naturelles, y compris l'eau, les Femmes autochtones ont un rôle crucial à jouer en tant qu'agents du changement. Toutefois, bien que les Femmes autochtones aient été impliquées dès le début dans les débats sur les changements climatiques et la préservation de la biodiversité à l'échelle de la planète, **leur participation et celle de leurs Peuples aux négociations nationales et internationales**, ainsi qu'à la **mise en œuvre de mesures** destinées à transposer la législation internationale au niveau local, reste un défi à relever pour les États parties à la CCNUCC.





2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère

En 2001, il a été convenu que les Peuples autochtones pouvaient bénéficier des mêmes droits que d'autres groupes d'intérêts non étatiques, c'est-à-dire qu'ils pourraient participer en tant qu'observateurs, ce qui leur permettrait de **tenir un caucus au siège de la COP et de présenter des déclarations aux Parties**. C'est ainsi qu'est né le **Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques (FIPACC)**. Ce dernier a commencé à fonctionner en tant que caucus officiel en 2008, peu après l'adoption de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)**.

Bien que la participation des Peuples autochtones soit limitée à un rôle d'observateurs, des **efforts constants et rigoureux de sensibilisation** ont permis d'atteindre des objectifs importants grâce à une vaste **mise en réseau** et à des **partenariats** avec les États, ainsi qu'avec d'autres acteurs non étatiques, mais non moins stratégiques, que ce soit dans le secteur privé, la société civile internationale ou la communauté scientifique³¹. Ils ont ainsi montré leur rôle de premier plan en tant que protecteurs et promoteurs de la biodiversité sur leurs territoires, étant donné que la diversité culturelle et la diversité biologique sont profondément imbriquées, et pour le

²⁸ Organisation internationale du travail (OIT), *Application de la Convention N° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : pour un avenir inclusif, durable et juste*, 2019, Genève

²⁹ Yoko Watanabe, 2008, *Fonds pour l'environnement mondial, Les communautés autochtones et la biodiversité*, Washington DC

³⁰ Yoko Watanabe, 2008, *Fonds pour l'environnement mondial, Les communautés autochtones et la biodiversité*, Washington DC

³¹ Deborah Delgado Pugley, « La participación de los pueblos indígenas en la Convención Marco de las Naciones Unidas sobre el Cambio Climático. De actores "tradicionales" a actores frente al Antropoceno », dans *Fundación Carolina Pontificia Universidad Católica del Perú*





2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère

maintien des systèmes de savoirs traditionnels, qui sont essentiels à la préservation de la biodiversité et à une gouvernance environnementale efficace.

En 2007, un ensemble de dispositions stratégiques a été négocié dans le but de réduire les émissions dues à la déforestation dans les pays développés, connu sous le nom de « **paquet REDD +** ». Anticipant l'intérêt soudain que pourrait susciter l'ouverture du marché du carbone et le rôle des forêts en tant que puits de carbone, et compte tenu de la menace que cela pourrait représenter pour l'intégrité des territoires des Peuples autochtones, ces derniers ont renforcé leur présence dans les négociations. Ce faisant, ils cherchaient à faire en sorte que leurs droits sur les territoires soient garantis, mais aussi à ce que les avantages découlant des mesures d'incitation REDD + profitent également à leurs communautés, tout en cherchant à protéger leurs droits et leurs connaissances. Ils tenaient en outre à garantir leur participation active à toutes les prises de décisions concernant les politiques et programmes REDD +³².

Une autre réalisation majeure a été la création de la **Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (PCLPA)** depuis les **Accords de Paris**. Elle a pour vocation de faciliter **l'échange d'expériences et de pratiques exemplaires en matière d'atténuation et d'adaptation d'une manière globale et intégrée**. D'autre part, un consensus s'est dégagé sur l'importance **d'associer les acteurs non étatiques**, dont les Peuples autochtones, **à l'action pour le climat et à la coordination des politiques**. En outre, en 2018, une **politique relative aux Peuples autochtones** a été adoptée par le **Fonds vert pour le climat (FVC)**, exigeant la participation des Peuples autochtones aux processus décisionnels de ce Fonds, ainsi que le respect des droits établis par l'UNDRIP, en particulier le **consentement préalable, libre et éclairé**³³.

La **Convention sur la diversité biologique (CDB)** a trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle présente les mêmes défis que la CCNUCC en ce qui concerne la **participation** des Peuples autochtones **aux discussions** et à la **mise en œuvre** des projets de conservation. Toutefois, la proactivité des Femmes autochtones y est mise en avant afin de reconnaître leur rôle en tant qu'agents du changement dans la préservation et la reproduction de la biodiversité. De nombreuses déclarations en ce sens ont été effectuées dans différentes tribunes internationales³⁴. Par exemple, le **Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité (IWBN)** a été créé en 1998, lors de la COP4 (à Bratislava). En 2004, ce réseau a été chargé par le secrétariat de la CDB d'animer un **atelier sur la mise en œuvre de l'article 8 j)**³⁵ portant sur le rôle des femmes dans la CDB³⁶.



2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère

³² Deborah Delgado Pugley, « La participación de los pueblos indígenas en la Convención Marco de las Naciones Unidas sobre el Cambio Climático. De actores “tradicionales” a actores frente al Antropoceno », dans Fundación Carolina Pontificia Universidad Católica del Perú

³³ <https://www.forestpeoples.org/fr/node/50221>

³⁴ Déclaration de l'Atelier sur les femmes autochtones et la biodiversité, présentée à la Plénière de la première réunion intersessions du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, le 30 mars 2000. Déclaration du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité (IWBN), VIIe Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Kuala Lumpur (Malaisie), 20 février 2004. Conférence des Nations Unies sur la biodiversité, réunion de haut niveau, Cancún, Mexique, 2-3 décembre 2016.

³⁵ CDB, Article 8.j). Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. <https://www.cbd.int/traditional/>

³⁶ Département des affaires économiques et sociales, Les femmes autochtones et le système des Nations Unies





2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère

En 2016, à l'occasion du 20^e anniversaire du Forum international autochtone sur la biodiversité (FIAB), María Eugenia Choque Quispe a fait une déclaration lors de la réunion de haut niveau de la COP16 (à Cancún), au nom du FIAB et de l'IWBN, pour promouvoir la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité³⁷.

Au regard des droits individuels et collectifs, l'une des principales préoccupations des Femmes autochtones est l'approche conservacionniste de nombreuses politiques mises en œuvre dans le cadre de la CDB, qui a entraîné de graves atteintes à leurs droits en ce qui concerne l'accès au territoire. Cette approche considère que la présence des Peuples autochtones n'est pas compatible avec la préservation de la biodiversité, ce qui donne lieu à de multiples violations de leurs droits: expropriation de terres, déplacements forcés, exercice limité de l'autonomie et de l'auto-administration, manque d'accès aux moyens de subsistance, restrictions d'accès aux sites sacrés, perte de culture, absence de reconnaissance de leurs autorités traditionnelles et rejet des demandes de réparation en justice, y compris de restitution et d'indemnisation. Cette approche ne tient pas compte de la complexité des relations écologiques et sociales de nombreux Peuples autochtones avec leurs écosystèmes ni de leur droit à posséder, utiliser et contrôler leurs territoires, leurs terres et leurs ressources. Comme l'a signalé Victoria Tauli-Corpuz, ancienne Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, les États ont tendance à ignorer les études qui démontrent que les territoires des Peuples autochtones auxquels ce droit a été reconnu sont mieux préservés que d'autres terres, dans la mesure où ceux-ci attachent plus d'importance que d'autres à la nature puisqu'elle est à la base de leur survie en tant que Peuples et cultures distinctifs, en tant que fondement de leurs systèmes traditionnels d'alimentation et de connaissances³⁸.

Enfin, il convient de noter que la CCNUCC n'accorde pas suffisamment d'attention à la relation entre les causes et les effets des changements climatiques et la contamination toxique des terres, des écosystèmes, des systèmes alimentaires traditionnels et du corps même des autochtones, en particulier en ce qui concerne la santé et les droits des Femmes autochtones en matière de procréation. Par conséquent, dans la perspective des plans à l'horizon 2050 et de la mise à jour du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité, il faut continuer à plaider en faveur de la justice environnementale et d'une plus grande inclusion des Femmes autochtones à tous les niveaux de prise de décision et de mise en œuvre, comme le recommande l'étude du FIMI sur la justice environnementale³⁹.





2^E CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère

Il semble également essentiel de mettre en concordance la CCNUCC et la CDB avec d'autres processus en cours, comme celui mené par le Comité intergouvernemental de l'OMPI sur « La propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore », destiné à mettre en place un **instrument juridique international qui traite des questions de propriété intellectuelle dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages, ainsi que de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles**⁴⁰.

Bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience des organismes des Nations Unies, New York, 2008.

³⁷ *Forum international autochtone sur la biodiversité, Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité, Conférence des Nations Unies sur la biodiversité, réunion de haut niveau, Cancún, Mexique, 2-3 décembre 2016, María Eugenia Choque Quispe. Perspectives locales sur la biodiversité, résumés et conclusions. Contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité. Complément de la quatrième édition du rapport Perspectives mondiales de la diversité biologique, Forest Peoples Programme, Royaume-Uni, 2016.*

³⁸ *Forum international des femmes autochtones, Mirna Cunningham Kain, Eileen Mairena, Justicia ambiental: perspectiva de las mujeres indígenas. Guardianas y Custodias de los Conocimientos y Biodiversidad de sus Pueblos, Guatemala, 2019 ; Forum international des femmes autochtones (FIMI) et Mamacash, Voces que abren camino. Experiencias sobre intersección entre Justicia Ambiental y Autonomía Económica de Mujeres Indígenas, 2019, Lima, Pérou.*

³⁹ *Myrna Cunningham Kain, Eileen Mairena, Justicia Ambiental: Perspectiva de las Mujeres Indígenas. Guardianas y Custodias de los Conocimientos y Biodiversidad de sus Pueblos, Ediciones Maya Na'oj, 2019, Ciudad de Guatemala.*

